

Daniel BACHELIER

Contrats de maintenance

Industrie, tertiaire, transport

Conseils et rédaction

© Éditions d'Organisation, 2004

ISBN : 2-7081-3131-1

Éditions

d'Organisation

Alliance des consultants industriels francophones - <http://www.acifr.org>

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Numéro de référence du contrat : « N° contrat »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société « NOM »

dont le siège est : « adresse »

représentée par Monsieur « NOM », « fonction »

Capital : « montant » €

Immatriculée au registre du commerce de : « ville »,

N° : « N° enregistrement »

ci-après désignée « le CLIENT »

d'une part,

ET :

La société « NOM »

dont le siège est : « adresse »

représentée par Monsieur « NOM », « fonction »

Capital : « montant » €

Immatriculée au registre du commerce de : « ville »,

N° : « N° enregistrement »

ci-après dénommée « le PRESTATAIRE »

d'autre part,

Identification du contrat à des fins de classement

Présentation des parties :

- ✓ Raison sociale
- ✓ Type de société
- ✓ Capital social
- ✓ Immatriculation au registre de la chambre de commerce et industrie
- ✓ Adresse postale du siège
- ✓ Nom du signataire représentant la société

Attention

Les signataires devront être mandatés par le P-DG de leurs entreprises réciproques et il pourra leur être demandé d'en apporter la preuve.

SOMMAIRE

A) Conditions générales

1. OBJET (avec renvoi page)
2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE
3. CONFIDENTIALITÉ
4. DURÉE DU CONTRAT
5. CAHIER DES CHARGES
6. PRIX
7. RÉSILIATION
8. DOMMAGES ET INTÉRÊTS
9. ASSURANCES
10. FORCE MAJEURE
11. STIPULATIONS GÉNÉRALES
12. SOUS-TRAITANCE
13. RÈGLEMENT DES LITIGES
14. MODIFICATION DU CONTRAT

Un sommaire avec foliotage pour simplifier la lecture du contrat

Première partie « A » : les conditions générales

Les conditions générales peuvent être communes à l'ensemble des contrats de sous-traitances pour des prestations de maintenance, de contrôles réglementaires, de stockages de pièces chez le client ou son prestataire.

B) Conditions particulières au choix

B1) CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE PRESTAION DE **MAINTENANCE**

1. RESPONSABILITÉ
2. OBLIGATIONS DE RÉSULTAT
3. PÉNALITÉS ET BONUS
4. REMPLACEMENT
5. TRAVAUX HORS CONTRAT
6. STOCK STRATÉGIQUE
7. PAIEMENT
8. RÉUNION
9. PROCÉDURE D'INTERVENTION
10. EXEMPLAIRES DU CONTRAT
11. LIEU ET DATE DE SIGNATURE

B2) CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE PRESTATION DE **STOCKAGE**

1. RESPONSABILITÉ
2. OBLIGATIONS DE RÉSULTAT
3. GARANTIE
4. DOCUMENTATION
5. PÉNALITÉS
6. REMPLACEMENT
7. TRAVAUX HORS CONTRAT
8. PAIEMENT
9. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
10. ASSURANCE
11. AUDIT
12. CONDITIONS DE RÉALISATION
13. EXEMPLAIRES DU CONTRAT
14. LIEU ET DATE DE SIGNATURE

Deuxième partie « B » : les conditions particulières

Les conditions particulières des contrats de sous-traitances doivent être adaptées en fonction des prestations de maintenance, de contrôles réglementaires, de stockages de pièces fournies chez le client ou son prestataire (voir nos exemples détaillés ci-après).

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRESTATAIRE est spécialisé dans le domaine des prestations de « *choix de la maintenance ou/et de fournitures de pièces de rechanges ou/et contrôles réglementaires* ».

Le CLIENT a fait part de son souhait de bénéficier de la compétence, du savoir-faire et des méthodes spécifiques du PRESTATAIRE.

C'est pourquoi, après échange d'informations, le PRESTATAIRE se voit confier par le CLIENT des missions de « *maintenance ou/et de fournitures de pièces de rechanges ou/et contrôles réglementaires* » étant entendu que chaque mission est définie de façon détaillée dans les conditions particulières ou/et un cahier des charges annexé au présent contrat.

Les types de maintenance :

- ✓ Corrective palliative (dépannage)
- ✓ Corrective curative (réparation)
- ✓ Préventive systématique (calendrier)
- ✓ Préventive conditionnelle (seuils de quantités)
- ✓ Préventive prévisionnelle (mesures)

Les contrôles :

- ✓ Sécurité pour la détection et l'extinction incendie, les appareils à pressions, les systèmes levages, les machines dangereuses...
- ✓ Réglementaires pour les audits de la DRIRE, l'Agence de l'eau...
- ✓ Mesure qualité pour les audits de la FDA, l'Agence du médicament...

Les types de stockages :

- ✓ Chez le client
- ✓ Chez le prestataire

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. L'objet

1 Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PRESTATAIRE assurera les prestations de « *choix de la maintenance ou/et de fournitures de pièces de rechanges ou/et contrôles réglementaires* » exploitées par le CLIENT sur ses sites de X ou Y.

2. Les obligations du prestataire

2.1 Les prestations seront effectuées conformément aux conditions particulières ou/et au cahier des charges joint au présent contrat.

2.2 Le PRESTATAIRE s'engage à informer et conseiller le CLIENT, tant préalablement qu'au cours de l'exécution du présent accord, de tout élément susceptible d'améliorer l'exécution de la prestation ou d'en diminuer le coût.

2.3 Le PRESTATAIRE fournira au CLIENT tous éléments et méthodes, et, de manière générale, toutes données, permettant au CLIENT de décider des options à opérer.

2.4 Le PRESTATAIRE s'engage à une obligation de résultat pour l'exécution conforme de la prestation au cahier des charges.

Définition de la prestation et du lieu de réalisation.

1 Définition de l'objet.

2 Devoir de conseils et de renseignements du prestataire envers son client.

Obligation de résultat et obligation de moyens

Le client s'engage à parvenir à un résultat donné. S'il n'est pas atteint, le prestataire est présumé avoir commis une faute. Le client n'a pas à prouver la faute. Le prestataire devra prouver que l'inexécution est due à une cause étrangère.

Le client a tout intérêt de souscrire à une obligation de résultat.

Le prestataire s'engage seulement à mettre les moyens en œuvre requis pour tenter de parvenir au résultat. Si le résultat n'est pas atteint, c'est le client qui devra prouver la faute du prestataire qui n'a pas respecté son obligation de diligence.

Le prestataire a tout intérêt de souscrire à une obligation de moyens.

- 2.5** Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les délais mentionnés dans le cahier des charges ; en cas de retard, il en tiendra informé le CLIENT et proposera les solutions appropriées afin de réduire les conséquences du non-respect des délais.
- 2.6** Dans l'hypothèse où des salariés du PRESTATAIRE seraient amenés à intervenir, pour les besoins de l'exécution de la prestation, au sein des locaux du CLIENT, le PRESTATAIRE s'engage à faire respecter par ceux-ci les consignes d'hygiène et de sécurité ainsi que le règlement intérieur applicable, notamment les dispositions du décret n° 92158 du 22 janvier 1992 (*Journal officiel* du 22 février 1992) fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure.
- 2.7** Dans le cas où le PRESTATAIRE fait appel à des sous-traitants, il s'engage à faire respecter les obligations mentionnées précédemment.
- 2.8** Le PRESTATAIRE s'engage à affecter, pendant toute la durée de l'exécution de chaque mission définie dans le cahier des charges annexé au présent contrat, un personnel qualifié et compétent.
- 2.9** Le PRESTATAIRE assurera l'encadrement hiérarchique et le contrôle de son personnel sous sa responsabilité.
- 2.10** En application des dispositions législatives et réglementaires régissant le travail dissimulé en France, le PRESTATAIRE s'engage à fournir au CLIENT :
- les documents visés à l'article R. 324-14, Code du travail, attestant le respect de ses obligations légales et réglementaires par l'employeur au titre des contrats de travail et, à remettre au CLIENT en application de l'article R.341-36, Code du travail.
 - une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

2.6 Il y a lieu d'appliquer les articles 237. 1 et suivants du Code du travail qui déterminent les points suivants :

- ✓ Délimitation du secteur d'intervention
- ✓ Matérialisation des zones de danger
- ✓ Plan de prévention
- ✓ Consignes de sécurité
- ✓ Formation du personnel, etc.

2.10

Sanctions

Solidarité avec le prestataire pour le paiement de ses impôts et contributions, et pour le paiement des rémunérations et charges des salariés concernés au prorata du montant des travaux réalisés.

Conseil

Mettre en place une procédure de contrôle interne.

Attention au prêt de main-d'œuvre illicite et délit de marchandage.

Un contrat de prestation peut être requalifié en prêt de main-d'œuvre illicite si le client encadre le personnel du prestataire en rémunérant celui-ci à l'heure.

Conseil

Éviter de signifier un tarif horaire.

L'externalisation d'un service peut constituer un délit de marchandage.

Sanctions pénales

Emprisonnement de 2 ans et/ou une amende de 30 000 €.

- 2.11** Le PRESTATAIRE s'engage à désigner pour la réalisation des prestations un interlocuteur privilégié parmi ses collaborateurs. Le nom de ce responsable est précisé pour chaque mission de maintenance.
- 2.12** Le PRESTATAIRE est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées. À ce titre, il en assure le contrôle et le suivi.
- 2.13** Le PRESTATAIRE et le CLIENT se réunissent périodiquement dans le cadre de réunions de suivi de l'avancement des prestations, de sorte que chacune des parties soit informée de l'avancement des prestations par rapport au planning, ainsi que des éventuels problèmes rencontrés. Le nombre et les dates de réunions annuelles convenues entre les parties seront indiqués dans les conditions particulières.
- 2.14** Le PRESTATAIRE participera impérativement aux réunions d'information sécurité du CLIENT « industrie » auxquelles il sera invité.

3. Confidentialité

- 3.1** Le PRESTATAIRE s'engage, tant en son nom personnel qu'au nom de ses collaborateurs, à garder secrètes les informations qui lui seront divulguées par le CLIENT pour les besoins de l'exécution des présentes, et ce tant pendant la durée du présent contrat qu'après son extinction.

À ce titre, il s'engage :

- ✓ à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles de l'exécution des présentes ;
- ✓ à limiter la divulgation des informations aux seules personnes en charge de l'exécution des prestations ;
- ✓ à recueillir de ceux-ci leur engagement de secret.

- 3.2** Tous les documents papier et informatique du PRESTATAIRE, concernant ce contrat, sont de la propriété du CLIENT. Toute la documentation technique devra être maintenue à jour « Tel Que Construit ».

3.1 Il faut se limiter à l'obligation de secret aux communications écrites portant la mention <<CONFIDENTIEL>>.

Il faut exclure l'obligation de secret dans le cadre de transmission entre sociétés affiliées.

Exclure l'obligation de secret en ce qui concerne les informations divulguées dans le cadre d'une procédure arbitrale ou judiciaire ou administrative telle que inspection du travail, DRIRE, Agence du médicament...

Il faut prévoir pour le prestataire une période courte de l'engagement de confidentialité (5 ans serait le minimum et 10 ans le maximum).

4. Durée du contrat

4 Le présent contrat est conclu pour une période allant de la date de signature du présent contrat au xxxxxxxx.

À l'issue de cette période initiale, ce contrat pourra être renouvelé par périodes consécutives d'un an et pourra être dénoncé avec un préavis de deux (2) mois.

En aucun cas, ce contrat et ses périodes de renouvellement ne pourront dépasser une durée supérieure à quatre ans.

5. Cahier des charges

5 Le PRESTATAIRE reconnaît avoir reçu du CLIENT le cahier des charges et s'engage à le respecter dans son intégralité, et notamment à se conformer rigoureusement aux spécifications, instructions et recommandations de ce cahier des charges.

Le PRESTATAIRE s'interdit de modifier le cahier des charges sans l'accord préalable et écrit du CLIENT.

Le CLIENT aura la faculté d'apporter au cahier des charges, pendant toute la durée du présent contrat toute modification que le CLIENT jugera utile. Dans ce cas, le PRESTATAIRE devra appliquer lesdites modifications dans les plus brefs délais.

Dans l'hypothèse où ces modifications entraîneraient des modifications du prix de la prestation, le PRESTATAIRE devra aviser le CLIENT par écrit dans les vingt (20) jours ouvrés qui suivront la réception de la demande de modification. Les impacts financiers liés à ces modifications seront analysés par les deux parties pour en définir les modalités de prise en charge.

4 La date de début est la date à laquelle la prestation est exécutable. Dans certain cas, il faut préciser l'heure.

Si le contrat ne contient pas de clause résolutoire, la résiliation pour faute de l'une des parties ne peut être prononcée que par un juge.

Si l'une des parties procède à une résiliation du contrat sans respecter les formes ou sans faute établie de l'autre partie, elle engage sa responsabilité et peut être condamnée à payer des dommages-intérêts à la partie adverse pour résiliation abusive ou fautive.

Il faut fixer une date limite pour renégocier le contrat ou changer de partenaire.

6. Prix

6 En contrepartie des prestations fournies, le PRESTATAIRE percevra une rémunération annuelle et forfaitaire de « **Montant** » euros HT (« **montant en toutes lettres** »).

Trois (3) mois avant l'échéance du contrat, le PRESTATAIRE proposera au CLIENT, par écrit, un nouveau prix pour l'année suivante, sur la base du cahier des charges à cette date. Si les parties conviennent d'un accord sur le prix des prestations, le contrat sera renouvelé pour une période d'un an. Si les parties ne trouvent pas un accord sur le prix à la date d'échéance de contrat, il sera automatiquement caduc.

Sans nouvelle proposition de prix trois (3) mois avant l'échéance du contrat de la part du PRESTATAIRE, le CLIENT pourra exiger la reconduction du contrat en cours au même prix convenu pour la période précédente.

Les formules de réactualisation de prix proposées par le PRESTATAIRE pourront servir de base de calcul mais ne pourront en aucun cas être considérées comme contractuelles.

6 La rémunération aux prix unitaires

Elle est fixée en fonction d'une série de prix unitaires (pièces et MO). Le prix global de la prestation est l'addition des prix unitaires effectuée après réalisation de la prestation ; par exemple, pour les opérations de correctif à valeurs de points, par nombre de prestations en fonction des appels ou des besoins...

Avantages et inconvénients de cette solution :

- ✓ Paiement au fil de l'eau et en fonction des cours et des ristournes possibles
- ✓ Rapidité de mise en œuvre
- ✓ Pas de maîtrise des coûts (on paie les factures)
- ✓ Risque de délit de marchandage
- ✓ Pas d'incitation au progrès
- ✓ Pas de coût prévisionnel.

La rémunération forfaitaire

Elle est fixée de manière forfaitaire, globale et définitive pour l'ensemble des prestations quel qu'en soit le coût réel et quels qu'en soient les aléas encourus, bons ou mauvais, lors de l'exécution du contrat, ceux-ci étant à son bénéfice ou à sa charge.

Le fait que le prix forfaitaire soit accompagné d'une décomposition détaillée n'enlève pas le caractère forfaitaire du prix.

Les prestations de maintenance au forfait doivent être déterminées avec suffisamment de précisions et avec le plus de détails possible sinon le prestataire pourra faire surseoir au forfait.

Avantages et inconvénients de cette solution :

- ✓ Budgétisation prévisionnelle
- ✓ Risque de surcoût/coût réel du fournisseur
- ✓ Incitation au progrès
- ✓ Groupement et étalement des paiements.

Le forfait implique la notion de travaux hors contrat.

7. Résiliation

7 En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourra la mettre en demeure de remédier à l'inexécution par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute par la partie défaillante d'avoir remédié à l'infraction dénoncée dans un délai de deux semaines (2) après réception de la mise en demeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le CLIENT.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une des parties au cas où l'autre partie négligerait de façon grave et répétée de remplir les obligations du contrat et ne prendrait aucune mesure pour remédier à sa défaillance dans un délai de 48 h après réception de la mise en demeure. Le droit de résilier le présent contrat en application du présent article ne pourra être exercé que dans un délai de huit (8) jours à compter de l'événement ouvrant droit à cette résiliation.

Le prestataire aura intérêt à définir ces travaux de façon extensive pour limiter le domaine d'application du contrat. Le client aura de son côté intérêt à faire le contraire.

Points essentiels dans les travaux hors contrat :

- ✓ L'autorisation écrite préalable du client avant la réalisation des travaux jugés nécessaires par le prestataire
- ✓ La base de rémunération des travaux hors contrat.

Les formules de réactualisation :

Elles doivent servir de base de négociation. Il n'est pas souhaitable qu'elles soient contractuelles car elles sont toujours revues à la hausse pour le client alors que le prestataire peut faire des rabais (diminution de ses interventions par son retour d'expérience, remplacement de matériel d'origine par du matériel équivalent à un moindre coût...).

Pour la maintenance programmée :

On peut déterminer une partie fixe et une partie variable en fonction du temps d'exploitation de l'équipement.

7 Les parties doivent pouvoir résilier en cas de manquement répété pour le client si la prestation n'est pas exécutée et, pour le prestataire, si le client ne respecte pas ses obligations telles que le paiement, l'entrave à l'exécution...

Cette clause permet par exemple de ne pas pénaliser l'outil de production du client.

En cas de défaillance du PRESTATAIRE et si le CLIENT retient les services d'une autre entreprise pour exécuter les obligations, le PRESTATAIRE réglera les surcoûts supportés par le CLIENT de ce fait.

Le CLIENT pourra mettre fin au contrat à tout moment sans indemnité, les sommes dues étant arrêtées au jour de la cessation dudit contrat au prorata du travail effectivement réalisé. La résiliation deviendra effective quinze (15) jours après réception par le PRESTATAIRE du courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

À la résiliation du contrat, le PRESTATAIRE s'engage à restituer à la société, sans délai, l'ensemble des documents et des dossiers techniques « Tel Que Construit » qui lui ont été remis par le CLIENT dans le cadre de cette prestation.

8. Dommages et intérêts

8 En cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution par le PRESTATAIRE, d'une ou plusieurs de ses obligations stipulées dans ce contrat, le CLIENT se réserve le droit de lui demander une compensation sous forme de dommages et intérêts du préjudice qu'il subirait de ce fait. Cette demande ne préjuge en rien de toute décision de résiliation du présent contrat qu'il se réserve également de prendre du même fait.

Le préjudice subi par le CLIENT sera évalué sur la base des éléments suivants :

- ✓ Coûts directs + salaires + charges sociales de la main-d'œuvre immobilisée du fait de cette inexécution + frais spécifiques inhérents à cette immobilisation dûment justifiés.
- ✓ Coûts des matières, semi-produits ou produits finis perdus.
- ✓ Coût de la détérioration de tous appareils, machines et installations.
- ✓ Pénalités de retard et dommages et intérêts dont le CLIENT serait redevable vis-à-vis de ses propres clients du fait de la carence du PRESTATAIRE.
- ✓ Bénéfice sur les ventes manquées par le CLIENT du fait de l'inexécution.
- ✓ Préjudice moral subi par le CLIENT vis-à-vis de ses clients.

Pas de commentaire

9. Assurances

9

Le PRESTATAIRE souscrira et maintiendra en vigueur pendant la période de validité du présent contrat, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, à tout le moins les assurances suivantes :

- Une police couvrant pour des montants et des garanties suffisantes, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt à l'égard du CLIENT et des tiers en général. Celle-ci devra s'appliquer aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui pourraient advenir du fait de ses prestations et/ou fournitures.
- Une police couvrant pour des montants et des garanties suffisantes les biens et/ou marchandises appartenant au CLIENT lorsque ceux-ci se trouvent dans ses locaux, pour tout dommage matériel et immatériel, et notamment ceux résultant d'incendie, explosion, dégât des eaux, bris...

Il est entendu que les montants de garantie souscrits par le PRESTATAIRE ne sauraient constituer des limites de responsabilité.

Tous les ans, et de façon inaugurale lors de la signature du présent contrat, le PRESTATAIRE communiquera au CLIENT des attestations émanant des compagnies d'assurances, spécifiant les principales garanties, capitaux et franchises. Il s'engage en outre à informer le CLIENT de toute résiliation qui pourrait survenir en cours d'exercice.

9

- ✓ Les prestations de maintenance à la charge du prestataire peuvent provoquer des dommages sans commune mesure avec la rémunération versée.
- ✓ Le prestataire cherchera à limiter ses risques en regard des profits qu'il peut dégager de sa prestation. Il cherchera à limiter sa responsabilité contractuelle à 100 % du montant maximal du contrat.
- ✓ Le client peut s'assurer contre les risques non couverts par le prestataire.
- ✓ Le prestataire ne peut jamais limiter ou s'exonérer de sa responsabilité pour les dommages de sa faute intentionnelle (volonté de nuire) ou sa faute lourde (manque au respect des règles de l'art, négligence caractéristique...).
- ✓ Le prestataire ne peut jamais limiter ou s'exonérer de sa responsabilité pour les dommages corporels.
- ✓ Les dommages indirects tels que les coûts non prévus pour la réparation, ou une mauvaise réparation qui entraîne des coûts supplémentaires, sont rarement pris en charge par les prestataires.

Rappel

Les coûts immatériels sont les suivants :

- ✓ les pertes du client
- ✓ les conséquences financières
- ✓ les pertes d'exploitation

Les coûts directs :

- ✓ les pertes de production

10. Force majeure

10 Aucune des parties ne sera tenue pour responsable en cas d'inexécution ou retard d'exécution d'une partie ou de toutes les obligations découlant du présent contrat, dus directement ou indirectement à une cause insurmontable, irrépessible et imprévisible, aux conditions suivantes :

- la partie se trouvant affectée par le cas de force majeure devra en informer immédiatement l'autre partie ;
- si cette impossibilité ou retard d'exécution se poursuit au-delà d'une période de trois (3) mois, l'autre partie pourra résilier le contrat par notification écrite.

11. Stipulations générales

11 L'ensemble des stipulations du présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet, et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables

10 Les parties sont entièrement libres de définir ce qu'elles entendent comme cas de force majeure. Ce sont des faits de la nature, d'un tiers qui peut être un fournisseur, un sous-traitant, l'autorité publique (faits du prince)...

La force majeure est un événement qui exonère le prestataire de ses obligations. Dans ce cas, le client ne peut pas rechercher la responsabilité du prestataire, car il ne peut pas être considéré comme défaillant.

Voici la nature des événements qui constituent la force majeure :

- ✓ Totalement étranger au prestataire (hors salarié ou sous-traitant)
- ✓ Imprévisible au moment où a été signé le contrat
- ✓ Irrésistible
- ✓ Insurmontables car l'exécution du contrat est impossible.

Une grève interne n'est pas un cas de force majeure. Mais une grève externe sur les carburants qui paralyse le trafic est un cas de force majeure.

Le prestataire a tout intérêt à ce que la force majeure soit définie le plus largement possible dans le contrat. Pour le client, c'est bien sûr absolument le contraire qui est souhaitable.

L'article 1929

Le dépositaire n'est tenu responsable, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Principe :

Si une clause n'est pas compréhensible, on demande à ce qu'elle soit annulée.

entre les parties, relatifs aux dispositions auxquelles ce contrat s'applique ou qu'il prévoit.

Il est convenu entre les parties que, pour toute action relative à l'exécution du présent contrat, elles renoncent expressément à se prévaloir, ni maintenant, ni plus tard, de toute clause faisant partie de leurs conditions générales, qui contreviendrait à l'une quelconque des clauses du présent contrat.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent contrat et les dispositions des annexes qui y sont jointes, les dispositions du présent contrat prévaudront.

12. Sous-traitance

12 Le PRESTATAIRE s'interdit de sous-traiter tout ou partie des opérations confiées par le CLIENT sauf accord préalable et écrit du CLIENT.

L'octroi de cet accord, le cas échéant, n'exonérera nullement le PRESTATAIRE des obligations contractées à l'égard du CLIENT.

Dans ce cas, le PRESTATAIRE sera seul et intégralement responsable, sans bénéfice de division et/ou de discussion, des opérations que le PRESTATAIRE aura confiées à ses propres sous-traitants.

Le PRESTATAIRE s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent contrat ainsi que toute transmission ou transfert dudit contrat sans l'accord préalable et écrit du CLIENT.

En revanche, le CLIENT sera libre de procéder à toute cession ou transfert, total ou partiel, de ses droits et obligations au titre du présent contrat.

13. Règlement des litiges

13 Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les parties ne pourraient résoudre entre elles à l'amiable, sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents de (« ville » du tribunal le plus proche du CLIENT), soumis au droit français.

12 Le client se protège des interventions de sous-traitance de son prestataire sans accord préalable. C'est important dans les industries sensibles (secret, risque SEVESO, malveillance...).

Néanmoins, le prestataire n'a pas toujours toutes les compétences pour intervenir ; il doit pouvoir sous-traiter mais sous son entière responsabilité.

13 Il peut être prévu un arbitrage par une personne privée dans le contrat ou si les parties décident d'y recourir lors du litige.

Cette solution permet de déboucher sur des solutions de compromis.

Dans le cas où les parties ne trouvent pas de solution amiable, elles pourront saisir le tribunal compétent.

14. Modification du contrat

14 Toute modification du présent contrat cadre devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants des deux parties. Toute décision prise unilatéralement ou dans le cadre d'un compte rendu de réunion devra être reprise par avenant afin d'être opposable.

Il faut choisir le tribunal compétent dans le contrat pour déterminer le droit que l'on souhaite appliquer aux éventuels litiges, mais aussi le lieu pour éviter des frais de déplacement supplémentaires et il convient de toujours traiter avec la même juridiction. Toutes les affaires pourront être traitées par le même cabinet d'avocats.

14 Un contrat n'existe pas si les deux parties (prestataire et client) ne l'ont pas validé.

B) CONDITIONS PARTICULIÈRES

BI) CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE PRESTATION DE SERVICE (MAINTENANCE)

1. Responsabilité

1 Après chaque intervention, [*fonction et métier de l'intervenant*] de la société [PRESTATAIRE] fera constater au CLIENT ou à son représentant la remise en fonctionnement des installations et remettra un rapport d'intervention visé par les deux parties.

2. Obligation de résultat

2 Le PRESTATAIRE adressera mensuellement au CLIENT un rapport détaillé au service Méthodes du CLIENT sur les actions traitées sur le mois précédent et les actions prévues pour le mois suivant.

Le PRESTATAIRE fournira la liste des pièces de rechange de première urgence (références, quantités, prix) avec une mise en stock par [*nom de la société du client ou du prestataire*] dans le mois suivant la signature du contrat.

Indicateurs de performance à mettre en place :

- ✓ MTBF (Temps moyen de bon fonctionnement) = Période de temps considérée/Nombre d'arrêts qui bloquent le bon fonctionnement de l'installation

Exemple :

- ✓ 1 mois/0 panne = $+\infty$ (dans ce cas augmenter la période de temps de mesure ; passer à 1 an)
- ✓ 1 mois/1 panne = 1 → bonne tendance
- ✓ 1 mois/5 pannes = 0,2
- ✓ 1 mois / 9 pannes = 0,11 → mauvaise tendance
- ✓ TRS (Taux de rendement synthétique) = (Temps de bon fonctionnement × 100)/ Temps théorique de fonctionnement

Daniel BACHELIER

Contrats de maintenance

Industrie, tertiaire, transport

Conseils et rédaction

© Éditions d'Organisation, 2004

ISBN : 2-7081-3131-1

Éditions

d'Organisation

Alliance des consultants industriels francophones - <http://www.acifr.org>



Sommaire

Introduction	1
---------------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

Les étapes de l'externalisation de la maintenance

Chapitre 1

Sous-traiter la maintenance	5
1. Les bénéfiques de l'externalisation	6
2. Les risques de l'externalisation.....	7
3. Le contrat de sous-traitance.....	7
3.1. Le facteur humain, condition essentielle de la réussite du contrat	7
3.2. L'optimisation	7
4. Les partenaires	8
4.1. Le nombre des sous-traitants	8
4.2. Le client et le prestataire doivent être des partenaires.....	9
5. Les critères de sélection d'un sous-traitant	9
6. Les contrats	10
6.1. Les contrats préexistants	10
6.2. Cas de prestataires intervenant sur les sites classés « Seveso-seuil haut ».....	11
6.3. Ce qui est important pendant la période d'exploitation du contrat	11

Chapitre 2

Les bases juridiques incontournables	13
1. Les bases essentielles du droit des affaires	13
2. Les règles juridiques internationales et nationales	14
2.1. Le droit commun des contrats internationaux.....	14
3. La forme du contrat	16
4. Les conventions internationales	17
4.1. La Convention de Vienne du 11 avril 1980	17
4.2. La Convention de Rome du 19 juin 1980	17
4.3. La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968	17

Chapitre 3

Le contrat	19
1. Les étapes de la mise en place du contrat	19
1.1. Avant la signature, la négociation.....	19
1.2. La signature	23
1.3. Après la signature.....	24
2. Les conditions de validité du contrat (code civil 1101).....	25
3. Les contrats de fournitures de biens	26
3.1. Transfert de propriété.....	26
3.2. Transfert de jouissance	26
4. Les contrats de fournitures de services	27
5. La maintenance et la sous-traitance de la maintenance	27
6. La rupture pendant l'exécution du contrat	31
6.1. La rupture	31
6.2. La défaillance.....	32
6.3. Les dommages et intérêts.....	32
6.4. Les reprises de personnel (Code civil L 122-12-1)	33

DEUXIÈME PARTIE**Le contrat****Chapitre 4**

Exemple de contrat Rédaction exhaustive, commentaires et conseils	37
Contrat de sous-traitance	38
Descriptif de la chose.....	107

TROISIÈME PARTIE

Les textes de référence

Chapitre 5

Principaux textes de droit international privé et de droit européen

des affaires	113
1. Textes concernant le droit international privé.....	113
2. Textes concernant le droit européen de la concurrence.....	114
3. Textes concernant l'arbitrage international.....	116

Chapitre 6

Les conventions internationales	127
1. La Convention de Vienne du 11 avril 1980	127
2. La Convention de Rome du 19 juin 1980	146
3. La Convention de Bruxelles de 1968	153